

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMPLEXE FRANCILIEN DU TIR

Association sportive affiliée à la Fédération Française de Tir

Version adoptée en assemblée générale le 27/04/2026 , Applicable à compter du 27/04/2026

Siège : 10 rue de l'industrie 77170 Brie Comte Robert

Installations utilisées : 10 rue de l'industrie 77170 Brie Comte Robert

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association **Complexe Francilien du Tir**, ci-après désignée « l'Association ».

Il a pour objet de définir les règles applicables à l'accès aux installations, à la pratique du tir sportif, à la sécurité, à la discipline, à l'utilisation des matériels, aux invités et aux relations entre les membres, dirigeants, encadrants et utilisateurs du stand.

La sécurité constitue la priorité absolue de l'Association. Toute personne pénétrant dans les installations s'engage à respecter le présent règlement intérieur, les règles de sécurité de la Fédération Française de Tir, les consignes affichées, les règlements propres à chaque discipline et les instructions données par le Directeur de Tir ou par toute personne mandatée par le Comité Directeur.

L'adhésion à l'Association emporte acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

TITRE I — ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 — Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique : aux membres de l'Association ; aux dirigeants, encadrants, directeurs de tir, initiateurs, formateurs et bénévoles ; aux tireurs extérieurs autorisés ; aux invités ; aux organismes extérieurs accueillis dans le cadre d'une convention ; à toute personne présente dans les locaux ou sur les pas de tir.

Il est affiché ou tenu à disposition à l'accueil du stand. Un exemplaire peut être remis ou transmis à tout membre lors de son adhésion ou de son renouvellement.

Nul ne peut se prévaloir de l'ignorance du présent règlement pour justifier un manquement.

Article 2 — Statuts, affiliation et réglementation applicable

L'Association a pour objet la pratique, l'encadrement, la promotion et le développement du tir sportif dans le respect : des lois et règlements en vigueur ; du Code de la sécurité intérieure ; du Code du sport ; des règlements et prescriptions de la Fédération Française de Tir ; des statuts de l'Association ; du présent règlement intérieur ; des consignes spécifiques affichées sur chaque pas de tir.

En cas de contradiction entre une règle interne et une règle légale, réglementaire ou fédérale impérative, la règle supérieure s'applique immédiatement.

Article 3 — Comité Directeur, Bureau et délégations

L'Association est administrée par son Comité Directeur conformément aux statuts.

Le Comité Directeur peut désigner : des Directeurs de Tir ; des responsables de pas de tir ; des responsables de discipline ; des encadrants ou initiateurs ; des membres chargés de l'accueil, du contrôle des présences ou du suivi administratif ; une commission de discipline ; toute commission utile au bon fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Aucun membre ne peut engager l'Association, effectuer une démarche en son nom ou représenter officiellement celle-ci sans mandat exprès du Président.

TITRE II — ADHÉSION, LICENCE ET ACCÈS

Article 4 — Conditions générales d'adhésion

L'adhésion à l'Association est soumise à l'acceptation du dossier par le Comité Directeur ou par les personnes désignées à cet effet.

Le candidat doit fournir les pièces demandées par l'Association, notamment : une pièce d'identité en cours de validité ; les informations nécessaires à l'établissement ou au rattachement de la licence FFTir ; un certificat médical conforme aux règles applicables ; pour les mineurs, une autorisation parentale ou des représentants légaux ; tout document nécessaire au contrôle de sa situation administrative au regard de la réglementation sur les armes ; le règlement des cotisations et droits éventuellement dus.

L'Association peut refuser une adhésion ou un renouvellement lorsque le comportement, la situation administrative, l'inscription sur un fichier d'interdiction, l'inaptitude manifeste, le non-respect antérieur des règles de sécurité ou tout motif légitime rendrait l'adhésion incompatible avec la sécurité ou le bon fonctionnement du club.

Article 5 — Licence, certificat médical et compte EDEN

Tout membre pratiquant le tir doit être titulaire d'une licence FFTir de la saison sportive en cours, rattachée ou reconnue par l'Association.

Le certificat médical doit être enregistré et tenu à jour conformément aux règles fédérales applicables, notamment via l'espace EDEN lorsque cela est requis.

Le membre est personnellement responsable de la validité de sa licence, de son certificat médical, de ses autorisations, déclarations, récépissés, détentions, documents SIA et de toute pièce administrative relative aux armes et munitions qu'il utilise.

L'absence de licence valide, de certificat médical valide ou de document administratif exigible peut entraîner le refus d'accès au pas de tir.

Article 6 — Badge, contrôle d'accès et présence

Chaque membre peut se voir remettre un badge, une carte d'accès ou tout autre moyen d'identification.

Le badge est strictement personnel. Il ne peut être prêté, cédé, reproduit ou utilisé pour permettre l'accès d'un tiers.

À son arrivée, chaque tireur doit : se présenter à l'accueil et au Directeur de Tir lorsqu'il est présent ; badger ou signer le registre de présence ; porter son badge de manière visible ; présenter sa licence, sa pièce d'identité ou tout document utile à première demande d'un dirigeant, du Directeur de Tir ou d'une personne mandatée.

Toute fraude au contrôle d'accès, tout prêt de badge ou toute entrée non autorisée constitue une faute grave.

Article 7 — Horaires d'ouverture

Les installations sont accessibles aux membres selon les horaires suivants : Dimanche au mercredi :

Le tir doit cesser au plus tard 15 minutes avant la fermeture afin de permettre le rangement, le nettoyage des postes, la fermeture des installations et les vérifications de sécurité.

Le Comité Directeur peut modifier temporairement les horaires pour des motifs de sécurité, travaux, compétition, formation, maintenance, contraintes administratives,

météo, privatisation conventionnelle, entraînement encadré ou tout événement nécessitant une adaptation.
Les fermetures temporaires, restrictions d'accès ou modifications d'horaires ne donnent lieu à aucun remboursement de cotisation.

Article 8 — Accès aux installations

L'accès aux pas de tir est réservé : aux membres à jour de cotisation et de licence ; aux tireurs extérieurs autorisés ; aux invités régulièrement enregistrés ; aux encadrants, dirigeants et personnes mandatées ; aux organismes extérieurs liés par convention.
Il est interdit de pénétrer sur un pas de tir ou d'y pratiquer le tir sans autorisation et sans respect des règles de sécurité applicables.
L'accès peut être refusé ou suspendu à toute personne : ne présentant pas les documents requis ; ne respectant pas le présent règlement ; présentant un comportement dangereux, agressif ou incompatible avec la pratique du tir ; se trouvant sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments altérant la vigilance ou dans un état physique ou mental manifestement incompatible avec le tir ; faisant l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire incompatible avec la détention, l'usage ou l'accès aux armes.

TITRE III — DIRECTEUR DE TIR ET ENCADREMENT

Article 9 — Désignation du Directeur de Tir

Les Directeurs de Tir sont désignés par le Comité Directeur ou par le Président.
Peuvent notamment exercer cette fonction : les membres du Comité Directeur ; les encadrants, initiateurs ou formateurs désignés ; les responsables de discipline ; toute personne expérimentée expressément mandatée.
Le Directeur de Tir est l'autorité de sécurité sur le pas de tir. Ses instructions sont immédiatement exécutoires.

Article 10 — Pouvoirs du Directeur de Tir

Le Directeur de Tir est chargé : d'organiser le déroulement des séances ; de contrôler l'accès au pas de tir ; de vérifier la validité apparente des licences, badges et autorisations ; de veiller au respect des consignes de sécurité ; de donner les commandements de tir ; de faire cesser le tir en cas de danger ou de doute ; d'autoriser ou d'interdire l'accès aux cibles ; de gérer les incidents de tir ; d'exclure temporairement du pas de tir toute personne présentant un danger ou refusant d'obtempérer ; de signaler au Comité Directeur tout incident, manquement ou comportement nécessitant une suite disciplinaire.
Le Directeur de Tir peut interrompre ou fermer un pas de tir en cas de danger, incident technique, comportement inadapté, affluence excessive, défaut de visibilité, météo défavorable ou tout autre motif de sécurité.
Le refus d'obtempérer à un ordre du Directeur de Tir constitue une faute grave.

TITRE IV — DÉROULEMENT DES SÉANCES DE TIR

Article 11 — Commandements principaux

Les commandements usuels sont notamment les suivants :
« Le pas de tir est ouvert » : les tireurs autorisés peuvent s'installer à leur poste, sortir leur matériel et préparer leur séance dans le respect des règles de sécurité.
« Commencez le feu » : le tir est autorisé. Les manipulations, chargements et tirs ne peuvent être effectués qu'à ce moment, au poste de tir, l'arme dirigée vers les cibles.
« Cessez le feu » ou « Tir terminé » : ordre impératif et immédiat d'arrêt du tir. Chaque tireur doit cesser toute action de tir, retirer le chargeur, vider l'arme, ouvrir la culasse, le barillet ou le mécanisme, engager le drapeau de sécurité lorsque cela est possible, poser l'arme en direction des cibles et reculer derrière la ligne de sécurité.
« Résultats » ou « Aux cibles » : les tireurs peuvent se rendre aux cibles uniquement après autorisation du Directeur de Tir ou de la personne responsable.
Pendant toute période de cessez-le-feu, de résultats ou de présence aux cibles, il est strictement interdit de toucher aux armes, même vides, de régler une hausse, une lunette ou un accessoire, ou de manipuler des munitions au poste.

Article 12 — Installation au poste de tir

Chaque tireur doit utiliser uniquement le poste qui lui est attribué ou qu'il est autorisé à occuper.
Sauf autorisation particulière : un poste de tir ne peut être occupé que par un tireur à la fois ; une seule arme peut être utilisée à la fois au poste ; les accompagnateurs doivent rester en arrière de la ligne de sécurité ; les armes ne peuvent être sorties de leur contenant qu'au poste de tir ; les armes doivent toujours être dirigées vers la zone de tir ; toute manipulation doit se faire canon dirigé vers les cibles.
Les positions et cadences de tir doivent être compatibles avec la discipline pratiquée, les règlements fédéraux, les installations et les consignes du stand.
Sont notamment interdits, sauf discipline expressément autorisée et encadrée : le tir à la hanche ; le tir instinctif non encadré ; le fanning ; le tir de biais ; le tir en dehors de l'axe prévu ; le tir sur tout objet non autorisé ; le tir sur les installations, supports, murs, plafonds, sols, pare-balles, rails, caméras, éclairages ou équipements.

Article 13 — Déplacements et transport des armes dans l'enceinte

Dans l'enceinte du stand, les armes doivent être transportées déchargées, dans une mallette, housse, valise ou contenant adapté.
Il est interdit : de circuler avec une arme à la main ; de circuler avec une arme en holster, à la ceinture, à la bretelle ou directement sur soi ; de sortir une arme de son contenant ailleurs qu'au poste de tir autorisé ; de manipuler une arme dans les espaces d'accueil, couloirs, vestiaires, parking, sanitaires ou zones non prévues à cet effet.
Le rangement de l'arme s'effectue au poste de tir, après vérification de sécurité, arme vide, chargeur retiré, mécanisme ouvert et drapeau de sécurité engagé lorsque cela est possible.

Article 14 — Incidents de tir

En cas d'incident de tir, de dysfonctionnement, de départ anormal, de munition défectueuse, de doute sur l'état de l'arme ou de difficulté non maîtrisée, le tireur doit : conserver l'arme dirigée vers les cibles ; ne pas se retourner avec l'arme ; retirer le doigt de la détente ; poser l'arme en sécurité si possible ; informer immédiatement le Directeur de Tir.
Seul le tireur concerné, le Directeur de Tir ou une personne compétente autorisée peut intervenir sur l'arme.

TITRE V — RÈGLES DE SÉCURITÉ

Article 15 — Règles fondamentales

Les règles fondamentales suivantes sont impératives : Toute arme doit toujours être considérée comme chargée ; Une arme ne doit jamais être dirigée vers une personne ; Le canon doit toujours être orienté vers une direction sûre ; Le doigt doit rester hors de la détente tant que les organes de visée ne sont pas sur la cible et que le tir n'est pas décidé ; Le tireur doit identifier sa cible et s'assurer que le tir est autorisé ; Aucune manipulation ne doit être effectuée pendant les déplacements aux cibles ; Aucune arme ne doit être abandonnée sans surveillance ; Aucune arme ne doit être manipulée sans l'accord de son propriétaire ou du responsable ; Les armes doivent être mises en sécurité lors de toute interruption. Les consignes du Directeur de Tir sont impératives.
Tout manquement à ces règles peut entraîner une exclusion immédiate du pas de tir et des poursuites disciplinaires.

Article 16 — Protections individuelles

Le port de protections auditives est obligatoire sur les pas de tir où sont utilisées des armes à feu.

Le port de lunettes de protection est obligatoire sur les pas de tir à armes à feu, sauf exception expressément décidée par le Directeur de Tir pour une discipline ne le nécessitant pas. Il demeure fortement recommandé en toutes circonstances.

Les visiteurs, invités et accompagnateurs doivent également porter les protections imposées lorsqu'ils accèdent ou restent à proximité d'un pas de tir.

Article 17 — Tenue et comportement

Chaque personne présente dans les installations doit adopter une tenue correcte, civile, adaptée à la pratique sportive et compatible avec la sécurité.

Sont interdits : les comportements agressifs, provocateurs, menaçants ou injurieux ; les altercations sur les pas de tir ; les tenues ou attitudes susceptibles de créer une confusion avec une force armée ou une activité paramilitaire ; les tenues camouflées ou à connotation militaire ; les emblèmes, signes, slogans ou comportements contraires à l'éthique sportive ; les cibles à apparence humaine, sauf usage autorisé dans un cadre professionnel ou réglementaire spécifique ; toute activité politique, commerciale, publicitaire ou de propagande non autorisée. Le calme, la maîtrise de soi et le respect d'autrui sont obligatoires.

Article 18 — Alcool, stupéfiants et aptitude

Il est strictement interdit de pratiquer le tir ou de manipuler des armes sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de substances altérant la vigilance.

Toute personne dont l'état paraît incompatible avec la sécurité peut être exclue immédiatement des pas de tir par le Directeur de Tir, un dirigeant ou une personne mandatée.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans toute l'enceinte du site.

TITRE VI — ARMES, MUNITIONS ET MATÉRIELS

Article 19 — Armes autorisées

Ne peuvent être utilisées que les armes : régulièrement détenues, déclarées ou autorisées ; en bon état de fonctionnement ; compatibles avec les installations ; conformes aux calibres, distances et disciplines autorisés ; utilisées avec des munitions adaptées.

Le tireur demeure seul responsable de la régularité administrative de ses armes, munitions et accessoires.

Le Directeur de Tir ou le Comité Directeur peut refuser l'usage d'une arme présentant un danger, un doute de conformité, un état défectueux, une puissance excessive ou une incompatibilité avec les installations.

Article 20 — Armes et munitions interdites

Sauf autorisation expresse du Comité Directeur dans un cadre légal et sécurisé, sont interdits : les armes non détenues régulièrement ; les armes dont l'état ou la vétusté rend l'utilisation dangereuse ; les armes modifiées de manière non conforme ; les armes utilisant des munitions incompatibles avec les installations ; les munitions à grenaille ; les munitions perforantes, incendiaires, traçantes, explosives ou assimilées ; les munitions de surplus présentant un risque particulier ; les fusils de chasse à canon lisse ou rayé lorsque les installations ne sont pas prévues pour cet usage ; les fusils à pompe lorsque le Comité Directeur ne les autorise pas ; les armes ou calibres dépassant les limites fixées par le stand ; le tir sur objets métalliques, bouteilles, boîtes, équipements, portes-cibles non prévus, girouettes, supports ou éléments d'infrastructure.

Les calibres et armes autorisés par pas de tir sont précisés par affichage.

Article 21 — Munitions

Les munitions utilisées doivent être adaptées à l'arme, à la discipline et aux installations.

Les munitions rechargées relèvent de la seule responsabilité du tireur qui les utilise. Le Directeur de Tir peut en interdire l'usage en cas de doute.

Les munitions fournies, vendues ou remises par l'Association doivent être utilisées conformément aux règles légales et internes applicables. Lorsqu'elles sont cédées pour une séance, elles doivent être tirées exclusivement dans l'enceinte du stand, sauf disposition légale ou décision contraire applicable.

La vente ou cession non autorisée de munitions entre membres est interdite dans l'enceinte de l'Association.

Article 22 — Armes ou matériels prêtés par l'Association

L'Association peut mettre à disposition certaines armes ou matériels aux membres licenciés, selon les conditions fixées par le Comité Directeur.

Le prêt ou la location ne constitue pas un droit. Il peut être refusé, suspendu ou retiré à tout moment.

L'utilisateur d'une arme ou d'un matériel prêté : doit être autorisé par l'Association ; doit utiliser exclusivement les munitions autorisées ; doit signer le registre ou document de remise si demandé ; doit restituer l'arme ou le matériel en bon état ; assume la responsabilité de son usage pendant toute la durée de mise à disposition.

Les cartouches rechargées sont interdites dans les armes mises à disposition par l'Association.

Toute dégradation, perte ou mauvais usage peut donner lieu à remboursement, réparation et sanction disciplinaire.

TITRE VII — INVITÉS, TIREURS EXTÉRIEURS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

Article 23 — Invités non licenciés

Les invités non licenciés peuvent être accueillis uniquement dans les conditions prévues par la réglementation, par la FFTir et par l'Association.

L'invité doit : être présenté par un membre autorisé ; justifier de son identité ; être enregistré à l'accueil ; signer la charte ou fiche d'invité ; acquitter le droit de passage éventuel ; respecter intégralement le présent règlement ; rester sous la responsabilité du membre invitant et sous l'autorité du Directeur de Tir.

Le nombre d'invitations peut être limité. Le statut d'invité ne peut servir à contourner une adhésion ou une licence.

Le Comité Directeur, l'accueil ou le Directeur de Tir peut refuser ou différer l'accès d'un invité pour des raisons de sécurité, d'affluence, d'organisation, de réglementation ou de comportement.

Les séances d'initiation sont organisées uniquement dans le cadre réglementaire applicable, avec les armes autorisées, sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée par le Président, après les vérifications requises.

Article 24 — Tireurs extérieurs licenciés

Les tireurs titulaires d'une licence FFTir dans un autre club peuvent être accueillis : en double appartenance ; comme tireurs extérieurs occasionnels ; dans le cadre d'une compétition, formation, convention ou invitation autorisée.

Ils doivent présenter leur licence valide, une pièce d'identité et, le cas échéant, les autorisations relatives aux armes utilisées.

Ils sont soumis au présent règlement au même titre que les membres de l'Association.

Article 25 — Chasseurs et réglages

Les chasseurs titulaires d'un permis de chasser et des documents requis peuvent être accueillis pour des réglages d'armes uniquement si les installations, les calibres et les conditions de sécurité le permettent.

Le Comité Directeur fixe les périodes, postes, calibres, modalités, droits de passage et conditions applicables.

L'accès peut être refusé pour tout motif de sécurité ou d'incompatibilité avec les installations.

Article 26 — Organismes extérieurs et professionnels

L'Association peut accueillir des organismes publics, professionnels, administrations, forces de sécurité, convoyeurs, armuriers, entreprises ou structures extérieures uniquement dans le cadre d'une autorisation ou convention préalable.

La convention précise notamment : les dates et horaires d'utilisation ; les zones mises à disposition ; les responsables désignés ; les règles de sécurité ; les assurances ; les obligations de nettoyage, de remise en état et de responsabilité ; les armes, calibres et exercices autorisés.

Les organismes extérieurs restent soumis aux règles générales de sécurité du stand, sauf dispositions spécifiques validées par l'Association et compatibles avec la réglementation.

TITRE VIII — MINEURS ET NOUVEAUX ADHÉRENTS

Article 27 — Mineurs

Les mineurs peuvent être admis selon les règles fédérales et légales applicables, sous réserve de l'accord du Comité Directeur, de l'autorisation parentale et de l'encadrement requis.

Un mineur ne peut accéder aux pas de tir que dans les conditions fixées par l'Association, sous la responsabilité de ses représentants légaux ou d'un encadrant autorisé.

Le Comité Directeur peut limiter les armes, calibres, distances et disciplines accessibles aux mineurs.

Article 28 — Formation initiale et parrainage

Tout nouvel adhérent peut être soumis à une période d'accueil, de formation ou d'évaluation.

Cette période peut comprendre : une présentation du règlement intérieur ; une formation aux règles fondamentales de sécurité ; un test de connaissances ; des séances encadrées ; un accompagnement par un parrain ou un référent ; une validation progressive de l'autonomie.

Le parrain ou référent doit être un membre expérimenté, à jour de ses obligations et désigné ou accepté par l'Association.

L'autonomie sur les pas de tir peut être refusée ou différée tant que les règles de sécurité ne sont pas maîtrisées.

TITRE IX — DESCRIPTION ET UTILISATION DES PAS DE TIR

Article 29 — Pas de tir disponibles

Les installations comprennent notamment 15 pas de tir

Les distances, postes, calibres, disciplines et restrictions sont précisés par affichage ou décision du Comité Directeur.

Article 30 — Règles spécifiques aux distances

Sauf dérogation écrite ou consigne affichée : le tir de biais est interdit ; le tir doit s'effectuer depuis le poste de tir, sur une cible placée dans l'axe prévu ; il est interdit de s'avancer sur le champ de tir pour tirer à une distance inférieure à celle prévue.

Tout tir hors axe, hors cible, hors butte, sur support ou équipement constitue une faute grave.

Article 31 — Disciplines particulières

Les disciplines particulières telles que le Tir Sportif de Vitesse, les armes anciennes, la poudre noire, les silhouettes métalliques, le TAR, le plateau, les gongs ou toute discipline nécessitant un encadrement spécifique ne peuvent être pratiquées que dans les conditions définies par le Comité Directeur.

Elles peuvent nécessiter : la présence d'un responsable de discipline ; une habilitation préalable ; une formation spécifique ; l'utilisation de matériels ou cibles dédiés ; une inscription préalable ; des horaires réservés.

La pratique non autorisée d'une discipline particulière est interdite.

TITRE X — PROPRETÉ, ENTRETIEN ET RESPECT DES INSTALLATIONS

Article 32 — Propreté des postes

Chaque tireur doit laisser son poste propre et rangé.

À la fin de la séance, il doit notamment : retirer ses cibles ; ramasser ses étuis ou douilles ; jeter les déchets dans les contenants adaptés ; ranger les porte-cibles, chaises, tables, supports et accessoires ; signaler toute anomalie ou dégradation.

Les déchets personnels ne doivent pas être abandonnés dans les zones de tir.

Article 33 — Dégradations

Toute dégradation volontaire, négligente ou résultant d'un non-respect des consignes peut être imputée à son auteur.

L'auteur pourra être tenu de prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Le tir sur les installations, supports, équipements techniques, caméras, luminaires, murs, sols, plafonds, pare-balles, portes ou objets non autorisés est strictement interdit.

Article 34 — Plomb, déchets et environnement

L'Association organise la collecte des déchets issus de la pratique du tir dans les contenants prévus.

Les membres doivent respecter les consignes relatives : aux douilles ; aux cibles ; aux déchets plombés ; aux déchets ordinaires ; aux déchets spécifiques ; aux zones interdites ou réglementées.

Toute contribution destinée à l'entretien, à la ciblerie, à la dépollution ou au traitement des déchets peut être fixée par le Comité Directeur.

TITRE XI — SÉCURITÉ DU SITE, VIDÉOPROTECTION ET ERP

Article 35 — Sécurité générale du site

Les installations sont un établissement recevant du public selon la réglementation applicable.

Chaque personne présente doit respecter : les consignes d'évacuation ; les cheminements de secours ; les interdictions de stationnement gênant ; les accès pompiers ; les consignes incendie ; les zones interdites au public ; les limitations d'effectif ; les règles d'accessibilité et de sûreté.

Il est interdit d'obstruer les issues, extincteurs, plans d'évacuation, alarmes, circulations ou dispositifs de sécurité.

Article 36 — Clés, codes et accès techniques

Les clés, badges maîtres, codes d'alarme, accès techniques ou moyens d'ouverture ne peuvent être détenus que par les personnes autorisées.

Il est interdit : de reproduire une clé/badge ; de prêter un badge ou un code ; de communiquer un code d'accès ; de permettre l'accès à une personne non autorisée ; d'entrer dans une zone technique ou réservée sans habilitation. Toute violation de ces règles constitue une faute grave.

Article 37 — Vidéoprotection

Pour des motifs de sécurité des personnes, de sûreté des installations, de contrôle des accès et de prévention des incidents, tout ou partie du site peut être placé sous vidéoprotection, dans le respect de la réglementation applicable. Les personnes présentes sont informées par affichage. Les images ne peuvent être utilisées que dans le cadre autorisé : sécurité, gestion d'incident, protection des biens et des personnes, contrôle interne, transmission aux autorités habilitées si nécessaire.

Article 38 — Photographies, vidéos et communication

Toute photographie, vidéo, captation sonore, diffusion sur les réseaux sociaux ou publication d'images prises dans les installations est soumise à l'autorisation préalable du Comité Directeur ou du Président.

Il est interdit de filmer ou photographier : les dispositifs de sécurité ; les systèmes de contrôle d'accès ; les zones sensibles ; les armes ou tireurs sans accord ; les documents administratifs ; les mineurs sans autorisation des représentants légaux.

TITRE XII — AUTORISATIONS, SIA ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article 39 — Détenion et transport des armes

Chaque membre est personnellement responsable : de la régularité de ses armes ; de la validité de ses autorisations ou déclarations ; de son compte SIA lorsque celui-ci est requis ; des conditions de transport ; des conditions de stockage ; du respect des catégories, quotas, délais et obligations réglementaires.

L'Association peut refuser l'accès à toute arme ou munition dont la régularité ou la sécurité paraît douteuse.

Article 40 — Avis préalable, assiduité et séances contrôlées

Les demandes d'avis préalable, d'attestation d'assiduité ou de document lié à une autorisation d'acquisition ou de détention d'armes sont traitées selon les règles légales, fédérales et internes en vigueur.

Le Président ou la personne habilitée apprécie la situation du demandeur au regard notamment : de son appartenance à l'Association ; de la validité de sa licence ; de son comportement ; de son respect des règles de sécurité ; de son assiduité ; de la régularité des séances contrôlées lorsque celles-ci sont requises ; de l'existence d'éventuelles sanctions ou incidents.

La délivrance d'un avis, d'une attestation ou d'une signature ne constitue jamais un droit automatique.

L'Association peut refuser ou différer une demande pour tout motif légitime lié à la sécurité, à la réglementation ou au comportement du tireur.

Article 41 — Non-renouvellement de licence ou situation irrégulière

Tout membre détenteur d'armes doit veiller au renouvellement régulier de sa licence et de ses autorisations.

En cas de non-renouvellement, de suspension, d'exclusion, de retrait de licence, de perte d'autorisation, d'inscription sur un fichier d'interdiction ou de toute situation administrative irrégulière, le membre doit immédiatement en informer l'Association et cesser toute pratique incompatible avec sa situation.

L'Association se réserve le droit d'effectuer les signalements imposés ou autorisés par la réglementation.

TITRE XIII — RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Article 42 — Assurance

Les membres doivent être couverts par l'assurance liée à leur licence ou par toute assurance exigée par l'Association ou la réglementation.

Les invités et tireurs extérieurs bénéficient des garanties applicables selon leur statut, leur déclaration et les contrats en vigueur.

Chaque personne demeure responsable de ses actes, de ses armes, de ses munitions, de son matériel et des dommages qu'elle cause.

Article 43 — Responsabilité personnelle

La pratique du tir implique le respect strict des règles de sécurité.

Tout membre, invité ou utilisateur est personnellement responsable : de son comportement ; de ses manipulations ; de ses tirs ; de ses armes et munitions ; des dommages causés par sa faute, sa négligence ou son imprudence.

L'Association ne saurait être tenue responsable des fautes personnelles, manquements aux règles, usages non autorisés, déclarations inexactes, armes irrégulières ou comportements dangereux de ses membres, invités ou utilisateurs, sous réserve des règles d'ordre public applicables.

TITRE XIV — DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 44 — Manquements

Constituent notamment des manquements disciplinaires : le non-respect du présent règlement ; le non-respect des consignes du Directeur de Tir ; toute manipulation dangereuse ; le refus d'obtempérer ; le tir hors axe ou sur objet interdit ; l'accès frauduleux au site ; le prêt de badge ou de clé ; l'usage d'une arme irrégulière ou dangereuse ; l'état d'ébriété ou l'emprise de stupéfiants ; les violences, menaces, injures ou comportements agressifs ; les dégradations ; les vols ou détournements ; les fausses déclarations ; les comportements portant atteinte à l'image, à la sécurité ou au fonctionnement de l'Association.

Article 45 — Mesures immédiates de sécurité

En cas de danger, d'incident, de doute ou de manquement grave, le Directeur de Tir, un membre du Bureau ou une personne mandatée peut prendre immédiatement toute mesure conservatoire utile, notamment : arrêt du tir ; mise en sécurité de l'arme ; exclusion du pas de tir pour la séance ; retrait temporaire du badge ; interdiction temporaire d'accès ; signalement au Président ou au Comité Directeur.

Ces mesures immédiates ne préjugent pas des sanctions disciplinaires ultérieures.

Article 46 — Sanctions disciplinaires

Selon la gravité des faits, le Comité Directeur ou la commission compétente peut prononcer : un avertissement écrit ; une obligation de formation ou de séance encadrée ; une suspension temporaire d'accès ; le retrait temporaire ou définitif du badge ; l'interdiction d'utiliser certaines armes, certains pas de tir ou certaines disciplines ; l'exclusion temporaire ; l'exclusion définitive ; le signalement aux autorités ou à la Fédération lorsque les faits le justifient.

La procédure disciplinaire respecte les droits de la défense. Le membre concerné peut être convoqué afin de présenter ses observations. En cas d'urgence ou de danger grave, une mesure conservatoire peut être appliquée immédiatement dans l'attente de la décision définitive.

Article 47 — Recours interne

Le membre sanctionné peut demander le réexamen de la décision selon les modalités prévues par les statuts ou par décision du Comité Directeur.

Le recours n'est pas suspensif, sauf décision contraire du Président ou du Comité Directeur.

TITRE XV — DISPOSITIONS FINALES

Article 48 — Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le Comité Directeur, conformément aux statuts.

Les modifications entrent en vigueur à la date d'adoption en assemblée générale.

Les règles légales, réglementaires ou fédérales nouvelles s'appliquent immédiatement, même avant mise à jour formelle du présent règlement.

Article 49 — Annexes

Peuvent être annexés au présent règlement : les horaires d'ouverture ; la liste des pas de tir ; les calibres autorisés ; les disciplines autorisées ; la charte du Directeur de Tir ; la charte de l'invité ; la fiche d'accueil nouvel adhérent ; les consignes d'évacuation ; le règlement spécifique TSV ou disciplines particulières ; les tarifs, droits de passage et contributions ; les consignes relatives aux armes de prêt ; les règles de vidéoprotection.

Ces annexes ont la même valeur obligatoire que le présent règlement lorsqu'elles sont adoptées et validées par le Comité Directeur.

Article 50 — Acceptation

L'adhésion, le renouvellement d'adhésion, l'accès aux installations ou la participation à une séance valent reconnaissance de la prise de connaissance et acceptation du présent règlement intérieur.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 27/04/2026.

Le Président

Nom : Alexis Carcassonne

Signature :

